

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2018

Application : - du Titre III du Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain

LA PECHE EST AUTORISEE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN PENDANT LES PERIODES D'OUVERTURE FIXEES CI-APRES

DESIGNATION DES ESPECES	PECHE AUX LIGNES ET AUX ENGIS	
	1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Toutes les espèces de poissons à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (1)	10 Mars au 16 Septembre 2018 inclus	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2018 inclus
TRUITE ARC EN CIEL	10 Mars au 16 Septembre 2018 inclus	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2018 inclus
TRUITE FARIO (2), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	10 Mars au 16 Septembre 2018 inclus	10 Mars au 16 Septembre 2018 inclus
OMBRE COMMUN (3)	19 Mai au 16 Septembre 2018 inclus	19 Mai au 31 Décembre 2018 inclus
BROCHET	10 Mars au 16 Septembre 2018 inclus	1 ^{er} au 28 Janvier 2018 inclus 1 ^{er} Mai au 31 Décembre 2018 inclus
SANDRE	10 Mars au 16 Septembre 2018 inclus	1 ^{er} Janvier au 11 Mars 2018 inclus 1 ^{er} Mai au 31 Décembre 2018 inclus
BLACK BASS	10 Mars au 16 Septembre 2018 inclus	1 ^{er} Janvier au 6 Mai 2018 inclus 30 Juin 2018 au 31 Décembre 2018 inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	30 Juin au 16 Septembre 2018 inclus	30 Juin au 31 Décembre 2018 inclus
ANGUILLE JAUNE (4)	Les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016.	
(1) Sur le Vayron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents, la pêche du vairon est interdite toute l'année 2018		
(2) Sur le fleuve RHONE, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 1 ^{er} OCTOBRE 2018 inclus.		
(3) Sur le SERAN, la pêche de l'ombre commun est interdite toute l'année 2018.		
Sur l'AIN, du barrage d'ALLEMENT, commune de PONCIN, au barrage de retenue de la centrale hydroélectrique CONVERT à PONT D'AIN, la pêche de l'ombre est permise du 19 MAI au 16 SEPTEMBRE 2018.		
(4) Anguille : - La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Ain. - L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguillette, anguille).		

BOURG EN BRESSE, le
Par délégation du préfet,
Le directeur,

07 NOV. 2017

Gérard PERRIN